



Avenant n° 1 du 21 juin 2001 au règlement annexé

à la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),
L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-FO),
La Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

d'autre part,

Vu l'article 20 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 codifié aux articles L. 544-1 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'article L. 122-28-9 du code du travail,

Vu l'article L. 544-8 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles 8 § 2 et 34 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Vu l'Accord du 23 décembre 1996 relatif à la structure financière,

Vu l'Accord du 10 février 2001 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO,

Vu l'article 2 de la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, modifiée par l'avenant n° 1 et son règlement annexé et notamment les articles 8 § 2, 34 et 56,

Vu l'article 56 du règlement annexé à cette convention,

Il est décidé ce qui suit :

Art. 1er. -

L'article 8 § 2 est complété par un m) et un n) rédigés comme suit :

"m) des périodes de versement de l'allocation de présence parentale suite à une fin de contrat de travail".

"n) des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par l'article L. 122-28-9 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé".

Avenant n° 1 du 21 juin 2001 au règlement annexé

Art. 2. -

L'article 34 est complété par un h) rédigé comme suit :

"h) est admis au bénéfice de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale".

Art. 3. -

L'article 56 est modifié comme suit :

L'alinéa relatif à la couverture des charges de la structure financière est supprimé.

Art. 4. -

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Signataires :

- C.F.D.T.,
- M.E.D.E.F.,
- C.F.E.-C.G.C.,
- C.G.P.M.E.,
- C.F.T.C.
- l'U.P.A,